



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-100

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-07-25-001 - Arrêté portant cession des autorisations et actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les ateliers de DIUSSE sis à Diusse (64330), géré par l'association Groupement d'Accueil et de Vie en Institution Rurale (GRAVIR) au profit de l'Association pour le Développement l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) sise à Bordeaux. (4 pages) Page 4
- R75-2017-06-22-006 - Décision 2017-078 du 22 juin 2017 portant refus de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancers digestifs et chirurgie des cancers non soumise à seuil délivrée à la SAS Polyclinique de l'Adour à Aire-sur-l'Adour (40) (3 pages) Page 9
- R75-2017-06-22-007 - Décision 2017-079 du 22 juin 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée délivrée à la SAS Polyclinique de l'Adour à Aire-sur-l'Adour (40) (3 pages) Page 13

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- R75-2017-07-17-006 - Arrêté du 18 juillet 2017 portant délégation de signature au titre des attributions (6 pages) Page 17
- R75-2017-07-17-007 - Arrêté du 18 juillet 2017 portant délégation de signature du directeur interregional sud ouest de la protection judiciaire de la jeunesse (8 pages) Page 24

DIRM SA

- R75-2017-07-21-001 - Arrêté du 21 juillet 2017 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde (22 pages) Page 33

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-04-27-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SC DU CHATEAU LANGLADE (33) (1 page) Page 56
- R75-2017-04-13-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU HAUT BONNEAU (33) (1 page) Page 58
- R75-2017-04-14-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU LA PIOLETTE (33) (1 page) Page 60
- R75-2017-04-28-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU LA RENOMMEE (33) (1 page) Page 62
- R75-2017-04-27-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA DES LEOTINS (33) (1 page) Page 64
- R75-2017-04-14-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU (33) (1 page) Page 66
- R75-2017-04-27-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA FRANCOIS ET EMILIE MITJAVILE (33) (1 page) Page 68

R75-2017-04-27-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEV GONZALES FRERES (33) (1 page)	Page 70
R75-2017-04-11-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEVV VITUS ET BERNARD CHOIX (33) (1 page)	Page 72
R75-2017-04-14-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SEV CHATEAU DU TERTRE (33) (1 page)	Page 74
R75-2017-04-10-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - VIGNOBLES MASSARIN (33) (1 page)	Page 76
R75-2017-04-27-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - WEALTHY FOREST PUY BARDENS SAS (33) (1 page)	Page 78
R75-2017-04-28-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES FOUGERES (19) (1 page)	Page 80
R75-2017-04-10-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BOUSQUET (40) (2 pages)	Page 82
R75-2017-04-28-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PUY (19) (1 page)	Page 85
R75-2017-04-04-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU TISNE (40) (2 pages)	Page 87
R75-2017-04-28-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE BOIS DU POTEAU (19) (1 page)	Page 90
R75-2017-04-28-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIRIEIX Jerome (19) (1 page)	Page 92
R75-2017-04-28-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOULIER Jeremy (19) (1 page)	Page 94
R75-2017-04-28-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TERRIEUX Antoine (19) (1 page)	Page 96
R75-2017-06-23-011 - Arrête portant premier aménagement forestier de la forêt communale indivise des communes de St-Junien/St-Brice-Vienne (Haute-Vienne) (4 pages)	Page 98
R75-2017-06-23-010 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt sectionale de la Chassagne et des Martyrs sur la commune de Montboucher (Creuse) (2 pages)	Page 103
R75-2017-06-23-009 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt de l'EHPAD de Dun-le-Palestel (Creuse) (4 pages)	Page 106
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-07-10-024 - Arrêté fixant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Adour et cours d'eau cotiers (3 pages)	Page 111

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-001

Arrêté portant cession des autorisations et actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les ateliers de DIUSSE sis à Diusse (64330), géré par l'association Groupement d'Accueil et de Vie en Institution Rurale (GRAVIR) au profit de l'Association pour le Développement l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) sise à Bordeaux.

ARRETE du 25 JUIL. 2017

portant cession des autorisations et actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les ateliers de DIUSSE sis à Diusse (64330), géré par l'association Groupement d'Accueil et de Vie en Institution Rurale (GRAVIR) au profit de l'Association pour le Développement l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) sise à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 Août 1972, autorisant provisoirement le Centre d'Aide par le travail (CAT) de Diusse à recevoir 44 adolescents et adultes déficients mentaux en internat et 6 en semi internat ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 Décembre 1986, autorisant l'extension de 14 lits et places au Centre d'Aide par le Travail de Diusse, portant ainsi sa capacité à 54 lits en internat et 10 places en semi-internat ;

VU l'arrêté du Préfet de la région aquitaine en date du 5 Mars 2002, autorisant l'extension de 5 places dans l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) CHATEAU DE DIUSSE, portant ainsi sa capacité à 69 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 Avril 2009, autorisant l'extension d'1 place dans l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) CHATEAU DE DIUSSE, portant ainsi sa capacité à 70 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 9 Octobre 2012, autorisant la diminution de 5 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail CHATEAU DE DIUSSE, portant sa capacité à 65 places en semi- internat ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT DOMAINE DE DIUSSE réceptionné le 3 Novembre 2014 ;

VU le courrier du 24 Mai 2016 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT DOMAINE DE DIUSSE ;

VU la décision de l'assemblée générale du 23 novembre 2016 de l'association Groupement d'Accueil et de Vie en Institution Rurale (GRAVIR) adoptant le traité de fusion absorption de GRAVIR par l'ADIAPH ;

VU la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2016 l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) approuvant le traité de fusion absorption de GRAVIR par l'ADIAPH ;

VU le traité de fusion absorption signé le 24 novembre 2016 entre l'association Groupement d'Accueil et de Vie en Institution Rurale (GRAVIR) et l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) ;

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande en date du 2 décembre 2016;

VU la décision du Conseil d'Administration de l'association ADIAPH, gestionnaire de l'ESAT, en date du 12 Janvier 2017, actant le changement de nom de l'ESAT « domaine de Diusse » en ESAT « les ateliers de Diusse » ;

VU l'acte notarié du 10 juillet 2017 relatif au traité de fusion absorption de l'association pour le développement l'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées (ADIAPH) et l'association groupement d'accueil et de vie en institution rurale (GRAVIR);

CONSIDERANT que l'examen du traité de fusion absorption par la Délégation Départementale de la Gironde, conclu favorablement au transfert d'autorisation de l'ESAT les ateliers de Diusse de GRAVIR vers l'ADIAPH ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue à périmètre budgétaire constant, à savoir dans le respect des dotations reconductibles allouées à l'ESAT, et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 25 JUIL. 2017



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-22-006

Décision 2017-078 du 22 juin 2017 portant refus de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancers digestifs et chirurgie des cancers non soumise à seuil délivrée à la SAS Polyclinique de l'Adour à Aire-sur-l'Adour (40)

Décision n° 2017-078 du 22 juin 2017

*Refus de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers
digestifs et chirurgie des cancers non soumise à seuil*

**Délivrée à la SAS Polyclinique de l'Adour
à Aire-sur-l'Adour (40)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L. 6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU le courrier d'injonction du 18 novembre 2016 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine adressé à la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Polyclinique les Chênes, lui demandant le dépôt d'un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation de traitement du cancer, dans les conditions fixées aux articles L. 6122-9 et suivants du code de la santé publique,

VU le jugement du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan en date du 16 décembre 2016 désignant la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de l'Adour, filiale du groupe CLINIFUTUR, pour reprendre les activités de la SASU Polyclinique les Chênes à Aire-sur-l'Adour à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Polyclinique de l'Adour – 16 rue Chantemerle – BP 69 – 40801 AIRE SUR L'ADOUR Cedex, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers digestifs et chirurgie des cancers non soumise à seuil (pathologies dermatologiques et thyroïdiennes), détenue antérieurement par la SASU Polyclinique les Chênes,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 juin 2017,

CONSIDERANT que les visites de conformité des 3 décembre 2015 et 10 octobre 2016 avaient déjà permis de constater la non atteinte des seuils règlementaires d'activité de chirurgie des cancers digestifs, et, pour les deux pratiques thérapeutiques, un respect seulement partiel des objectifs du SROS-PRS en matière de qualité, de sécurité et de continuité des soins, ainsi que des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT qu'actuellement la chirurgie des cancers digestifs suite à une admission aux urgences est réalisée par l'établissement sans que le délai de prise en charge puisse être évalué, que les soins de recours ne font pas l'objet de conventions, et qu'il n'y pas d'accès aux traitements innovants et essais cliniques, ni de protocole pour la prise en charge des complications et des situations d'urgence en cancérologie,

CONSIDERANT qu'il n'y a qu'un seul chirurgien compétent par spécialité,

CONSIDERANT que sur ces différents points, la demande de renouvellement d'autorisation n'est pas compatible avec l'objectif 4 du chapitre « Traitement du cancer » du SROS-PRS : « garantir à chaque patient l'accessibilité ainsi que la qualité et la sécurité des soins »,

CONSIDERANT la non mise en œuvre de programme personnalisé après cancer, l'absence d'une implication des associations ou d'un réseau de médecins généralistes, et l'existence de conventions incomplètes et non actualisées,

CONSIDERANT que sur ces points, la demande n'est pas compatible avec l'objectif 5 du chapitre « Traitement du cancer » du SROS-PRS : « garantir à chaque patient un parcours de soins personnalisé et coordonné »,

CONSIDERANT que, pour les motifs précités, le projet n'est que partiellement conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, et notamment l'article R. 6123-88 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que, même si une augmentation d'activité est prévisible en 2017, les données d'activité pour la chirurgie des cancers digestifs sont inférieures pour chacune des 3 dernières années écoulées (2014, 2015 et 2016) au seuil d'activité minimale annuelle de 30 interventions, fixé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 en application de l'article R. 6123-89 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les chiffres d'activité pour la chirurgie des cancers non soumise à seuil sont peu élevés (47 interventions en 2016 pour les pathologies de la peau, une seule en 2014, 2015 et 2016 pour les pathologies thyroïdiennes),

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers digestifs et chirurgie des cancers non soumise à seuil, est refusé à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de l'Adour – 16 rue Chantemerle – BP 69 – 40801 Aire-sur-l'Adour.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée arrivera à échéance le 20 novembre 2017 pour la chirurgie des cancers digestifs, et le 30 novembre 2017 pour la chirurgie des cancers non soumise à seuil.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

22 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-22-007

Décision 2017-079 du 22 juin 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée délivrée à la SAS Polyclinique de l'Adour à Aire-sur-l'Adour (40)

Décision n° 2017-079 du 22 juin 2017

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

**Délivrée à la SAS Polyclinique de l'Adour
à Aire-sur-l'Adour (40)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L. 6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU le jugement du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan en date du 16 décembre 2016 désignant la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de l'Adour, filiale du groupe CLINIFUTUR, pour reprendre les activités de la SASU Polyclinique les Chênes à Aire-sur-l'Adour à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Polyclinique de l'Adour – 16 rue Chantemerle – BP 69 – 40801 AIRE SUR L'ADOUR Cedex, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 juin 2017,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS et qu'il est compatible avec ses objectifs,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser et maintenir les conditions d'implantations des activités de soins ainsi que les conditions de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de l'Adour – 16 rue Chantemerle – BP 69 – 40801 Aire-sur-l'Adour.

N° FINESS EJ : 40 001 421 3

N° FINESS ET : 40 078 276 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

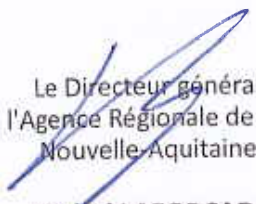
ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - La structure ou l'établissement de santé devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 JUIN 2017**


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

R75-2017-07-17-006

**Arrêté du 18 juillet 2017 portant délégation de signature au
titre des attributions**



Arrêté du 18/07/2017

Portant délégation de signature au titre des attributions :
- relevant de l'ordonnateur secondaire
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- spécifiques

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL SUD-OUEST
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;



VU l'arrêté ministériel du 16 février 2016 nommant **M. Yves DUMEZ** en qualité de directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté préfectoral en date 6 avril 2016 donnant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 2015 portant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse en qualité de RBOP et RUO ;

VU l'arrêté en date du 9 mars 2017 portant nomination de **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 2 février 2016 portant nomination de **M. Patrick FREHAUT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Lot-et-Garonne, Gironde et de la Dordogne ;

VU l'arrêté en date du 9 juin 2009 portant nomination de **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté en date du 21 février 2017 portant nomination de **M. Éric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin (Haute-Vienne, la Creuse et Corrèze) ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2016 portant nomination de **Mme Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes ;

VU l'arrêté en date du 7 octobre 2013 portant nomination de **M. Stéphane TIMONER**, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 23 septembre 2013 ;

VU l'arrêté en date 10 août 2015 portant nomination de **M. Raynald MAISONNEUVE**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2015;

VU l'arrêté en date du 13 juin 2013 portant nomination de **M. Rémi TITONEL**, responsable du service SAH ;



VU l'arrêté en date du 14 avril 2016 portant nomination de **Mme Joëlle BORELLO**, directrice des missions éducatives de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 22 avril 2015 portant nomination de **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 22 avril 2015 ;

VU l'arrêté en date du 24 février 2017 portant nomination de **Mme Christine ANTON**, directrice adjointe des missions éducatives de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 2013 portant nomination de **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Pour ce qui concerne le BOP interrégional Sud-ouest des Programmes 182 (protection judiciaire de la jeunesse), 309 et l'UO de ce BOP:

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à:

- **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines ;
- **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière ;
- **M. Stéphane TIMONER**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **M. Raynald MAISONNEUVE**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;

1°) au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire en qualité de responsable BOP de l'interrégion Sud-ouest des Programmes 182 protection judiciaire de la jeunesse et 309.

Cette délégation vaut pour la réception des crédits et en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme.



La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à :

- **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- **Mme Joëlle BORELLO**, directrice des missions éducatives ;
- **Mme Christine ANTON**, directrice adjointe des missions éducatives
- **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines ;
- **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière ;
- **M. Stéphane TIMONER**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **M. Raynald MAISONNEUVE**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **M. Rémi TITONEL**, Responsable du bureau SAH.

l'effet de signer les marchés de l'État dans le respect de l'arrêté de délégation du préfet de région;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par subdélégation » (déléataire de signature) ;

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à :

- **Mme Marie-Paule MARIN**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- les décisions relatives :
 - Au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - A la signature des contrats des personnels non titulaires,



- A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse,
- A la prescription quadriennale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est aussi donné délégation de signature à :

- **M. Patrick FREHAUT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord
- **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques
- **M. Eric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin
- **Mme Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements Poitou Charentes

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait-le 17/07/2017

Le Directeur Interrégional Sud-ouest
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Yves DUMÉZ





DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

R75-2017-07-17-007

Arrêté du 18 juillet 2017 portant délégation de signature du
directeur interregional sud ouest de la protection judiciaire
de la jeunesse



Arrêté du 18/07/2017

Portant délégation de signature du directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : [...]

Le directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu l'arrêté du 9 juin 2009 portant nomination de Monsieur Christian LE GAT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2016 portant nomination de Madame Eveline FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté en date du 2 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick FREHAUT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord ;



Vu l'arrêté en date du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Éric VRIGNAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant nomination de Monsieur Yves DUMEZ, directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 16 février 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Paule MARIN, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, à compter du 1^{er} mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2017 portant nomination de Madame Christine ANTON, directrice adjointe des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Aude MEYER THIENPONT, attaché, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant nomination de Madame Joëlle BORELLO, directrice fonctionnelle, directrice des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Stéphane TIMONER, attaché, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest ;

Vu l'arrêté en date 10 août 2015 portant nomination de M. Raynald MAISONNEUVE, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2015;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Marie-Paule MARIN, directrice interrégionale adjointe à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités d’office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l’emploi d’origine ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d’affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d’affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d’affectation ;
- l’élaboration des cartes professionnelles ;

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;



- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d’absence ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l’octroi des congés pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’octroi des congés liés à des absences résultant d’une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat ;
- l’admission au bénéfice de la retraite ;

Article 2

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines,

Madame Aude MEYER THIENPONT, responsable des ressources humaines de la gestion administrative et financière,

à l’effet de signer au nom du directeur interrégional dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;



- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;



- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

Article 3

Délégation est donnée à :

Madame Joëlle BORELLO, directrice des missions éducatives,

Monsieur Stéphane TIMONER, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières,

Madame Christine ANTON, directrice adjointe des missions éducatives,

Monsieur Raynald Maisonneuve, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence ;

Article 4

Délégation est donnée à :

Monsieur Éric VRIGNAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin,



Madame Eveline FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes,

Monsieur Christian LE GAT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud,

Monsieur Patrick FREHAUT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord,

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- le suivi du compte épargne temps
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption
- l'octroi des congés de paternité

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- le suivi du compte épargne temps
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption
- l'octroi des congés de paternité

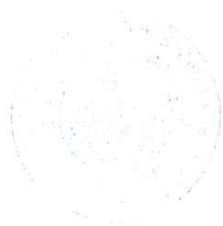
Article 5

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait-le 17/07/2017.

Le directeur interrégional Sud-Ouest
de la protection judiciaire de la jeunesse
Yves DUMEZ





1000 1000 1000

DIRM SA

R75-2017-07-21-001

Arrêté du 21 juillet 2017 portant règlement local de la
station de pilotage de la Gironde

Règlement local de la station de pilotage de la Gironde

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 21 juillet 2017

**PORTANT RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE
PILOTAGE DE LA GIRONDE**

N°246

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code des transports ;

VU l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

VU les délibérations de l'assemblée générale des pilotes de la station de la Gironde en date du 11 mai 2017;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer sud-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent règlement est pris en application du code des transports et notamment son article R5341-47.

Article 2 - Zone de pilotage obligatoire

La zone de pilotage obligatoire de la station de la Gironde est délimitée comme suit:

- à l'Ouest : par le méridien 1° 30' 00" Ouest ;
- au Sud : par le parallèle de La Négade ;
- au Nord : par le parallèle de La Coubre ;
- à l'Est : par les limites amont des ports de Bordeaux et de Libourne.

Le service de la station se répartit sur trois secteurs :

A) Secteur mer

Secteur compris entre les limites Ouest, Sud et Nord définies ci-dessus et la ligne joignant le Phare de Grave à la Pointe de Terre-Nègre.

a) Pour les navires soumis à l'obligation de pilotage d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 200 m, et sauf demande expresse du capitaine, le point habituel de transfert du pilote se situe aux abords de la bouée 13A tant que les conditions météorologiques seront les suivantes :

- vent du large inférieur à 27 nœuds ;
- houle inférieure à 3 mètres ;
- visibilité supérieure à 1 mille.

Dans ces circonstances, le transfert, dans les deux sens, de ces navires entre la bouée BXA et le point de transfert habituel défini ci-dessus s'effectue avec une assistance radar fournie à distance par un pilote chargé de donner des conseils aux capitaines pour les aider dans la conduite de leurs navires. En cas de nécessité, la mise à bord d'un pilote sera assurée dans les meilleurs délais. La station de pilotage en fixe les conditions d'organisation.

Pour fournir cette assistance à la navigation, le pilote utilise les informations données par l'image d'un radar terrestre.

b) Parmi ces navires, les navires citernes d'une longueur inférieure à 160 m qui transportent en vrac des matières dangereuses ou polluantes à l'exception des huiles végétales, bénéficient des conditions ci-dessus si leurs capitaines justifient d'au moins trois touchés au cours des 12 derniers mois.

B) Secteur rivière

Secteur limité en aval par la ligne joignant le Phare de Grave à la Pointe de Terre-Nègre, en amont par la limite amont du port de Bordeaux (Iles d'Arcins).

C) Secteur Dordogne

Secteur compris entre, à l'aval, la limite du Grand Port Maritime de Bordeaux (point kilométrique 40) et, à l'amont, la limite amont du port de Libourne.

A l'intérieur des secteurs définis ci-dessus, les pilotes participent à la coordination des mouvements dans l'intérêt du trafic et de la sécurité de la navigation. A ce titre, ils peuvent recevoir et fournir toutes informations intéressant la navigation et les mouvements de navires.

Article 3 - Seuil de l'obligation de pilotage

Sont affranchis de l'obligation de pilotage les navires définis à l'Annexe I du présent arrêté.

Article 4 - Conditions d'exécution du pilotage

Lorsque les conditions météorologiques prévues à l'article 2 paragraphe A) ci-dessus ne sont pas remplies, le pilotage est effectué par un pilote physiquement présent à bord du navire, chaque fois que son transfert à la mer est possible.

Lorsque les conditions nautiques et météorologiques ne permettent pas l'embarquement ou le débarquement du pilote à la mer, seuls les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 120 mètres bénéficient d'une assistance radar, telle que définie à l'alinéa a) du § A) de l'article 2 du présent arrêté, après accord de l'autorité portuaire.

Les navires ne pouvant bénéficier de l'assistance radar par mauvais temps peuvent, s'ils en font la demande 6 heures avant le service, être servis à La Pallice.

Article 5 - Licences de capitaine-pilote

Les conditions de délivrance et de maintien des licences de capitaine-pilote sont définies à l'Annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Tarifs du pilotage

Les tarifs du pilotage de la station de pilotage de la Gironde sont fixés à l'Annexe III du présent arrêté.

Article 7 - Effectif de la station de pilotage

L'effectif de la station de pilotage de la Gironde est fixé par l'annexe V.

Article 8 - Conditions de recrutement et d'affectation des pilotes

Les candidats aux fonctions de pilote de la Gironde doivent être titulaires de l'un des brevets suivants : capitaine sans limitation de prérogatives, capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime, capitaine de 2^{ème} classe de la navigation maritime.

Le programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la Gironde est fixé à l'Annexe IV du présent arrêté.

Les pilotes nouvellement recrutés sont affectés au service des navires selon des modalités fixées par le règlement intérieur de service.

Article 9 - Direction du service du pilotage

La direction du service du pilotage et la liaison avec l'autorité de tutelle sont assurées par le président du syndicat des pilotes, ou en cas d'absence prolongée ou d'indisponibilité de ce dernier, par un membre du bureau syndical, désigné par le président.

Article 10 - Composition des biens nécessaires à l'exécution du service du pilotage

La composition du matériel et des biens meubles et immeubles de la station de pilotage de la Gironde est fixée par l'annexe VI.

Article 11 - Propriété des biens

Les pilotes de la Gironde sont propriétaires, à titre collectif, du matériel nécessaire à l'exécution du service. La gestion de ce matériel est assurée par le syndicat des pilotes.

Article 12 - Caisse des pensions et secours

Conformément aux dispositions du code des transports, il est institué entre tous les pilotes actifs et retraités de la station de la Gironde et les veuves desdits pilotes une caisse dénommée "caisse des pensions et secours de la station de pilotage de la Gironde".

Le but de cette caisse est de servir :

- 1 - des pensions aux pilotes retraités ;
- 2 - des pensions aux veuves de pilotes décédés en cours d'activité ou en retraite ;
- 3 - des pensions aux pilotes dans l'incapacité définitive d'assurer leur service ;
- 4 - des secours aux orphelins des pilotes décédés en activité ou en retraite ainsi qu'aux pilotes retraités, aux veuves et aux ascendants des pilotes ;
- 5 - des secours aux pilotes dans l'incapacité temporaire d'exercer leur service.

Son siège social est celui de la station de pilotage de la Gironde.

Article 13 - Organisation générale financière de la station de pilotage

L'organisation financière de la station de pilotage est conforme au code des transports, notamment son article D5341-64. Cette organisation est précisée dans le Règlement Intérieur Financier (R.I.F) de la station pris par arrêté du préfet de région.

Article 14

L'arrêté n°186 du 30 juillet 1998 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde est abrogé, à l'exception de son annexe III (tarifs de la station de pilotage) qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 15

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2017

Pour le préfet de Région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer



Eric LEVERT

ampliations :

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDTM/DML 33

Annexe I

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

SEUIL DE PILOTAGE

(réf : article 3 du règlement local)

La longueur hors tout en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage, sous réserves qu'ils soient équipés de moyens de communication VHF dotés des canaux nécessaires au trafic de sécurité de la navigation en rivière et au trafic portuaire, est fixée comme suit :

- 1) 70 mètres pour la partie extérieure de l'embouchure de la Gironde située au-delà de la limite transversale de la mer matérialisée par la ligne joignant la Pointe de Grave à la Pointe de Suzac.
- 2) 50 mètres pour la partie en amont de la limite transversale de la mer.

Annexe II

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE MAINTIEN DES LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

(réf : article 5 du règlement local)

1- Peuvent obtenir une licence de capitaine-pilote pour les ports relevant de la station de pilotage de la Gironde, les capitaines des navires :

- d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 130 mètres navigant en aval de la limite transversale de la mer (ligne joignant la Pointe de Grave à la Pointe de Suzac) ;
- d'un tirant d'eau maximum inférieur à 5 mètres et d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 90 mètres, navigant en amont de la limite transversale de la mer ;
- sous réserve que ces navires soient équipés d'un radar de navigation et de moyens de communication VHF dotés des canaux nécessaires au trafic de sécurité de la navigation en rivière et au trafic portuaire concerné.

2- Sont exclus du champ d'application des présentes dispositions les navires transportant en vrac des gaz liquéfiés, des liquides inflammables ou toxiques et des produits polluants et les navires citernes non dégazés.

3- Le nombre de touchées exigé des candidats à la licence de capitaine-pilote est fixé comme suit :

- pour les transports de marchandises : 15 touchées en tant que capitaine dans les 6 mois précédant le passage de l'examen pour l'obtention de la licence de capitaine-pilote ;
- pour les transports de passagers : 10 voyages aller-retour de bout en bout du chenal balisé de la Gironde en tant que capitaine dans les 6 mois précédant le passage de l'examen pour l'obtention de la licence de capitaine-pilote ou l'équivalent de 10 voyages aller-retour en voyages partiels qui sera approuvé par la commission locale chargée d'examiner les candidats à la licence de capitaine-pilote.

Ce nombre de touchées est compté postérieurement au dépôt de la candidature du capitaine.

4- L'examen en vue de la délivrance de la licence de capitaine-pilote comprend :

- une interrogation concernant la connaissance de l'estuaire de la Gironde et de ses accès et de la zone de pilotage obligatoire (dangers, feux, alignements, manœuvres avec remorqueurs, marées,...) ;
- une épreuve de liaison radiotéléphonique avec la station de pilotage de la Gironde et la capitainerie du Port Autonome de Bordeaux ;
- une interrogation concernant le règlement du Port Autonome de Bordeaux ;
- un pilotage de jour et un pilotage de nuit ;
- pour les candidats de nationalité étrangère, une épreuve destinée à s'assurer de leur aptitude à s'exprimer correctement en français de manière à pouvoir communiquer avec les autorités portuaires.

5- Le nombre des touchées annuelles nécessaire au maintien de la licence de capitaine-pilote est fixé à compter de la date d'obtention à :

- pour les transports de marchandises : 30 touchées par an ;
- pour les transports de passagers : 20 voyages aller-retour de bout en bout du chenal balisé de la Gironde ou l'équivalent en voyages partiels approuvé par la commission locale chargée d'examiner les candidats à la licence de capitaine-pilote.

Annexe III

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1^{er} JANVIER 2017

(réf : article 6 du règlement local)

(Annule et remplace les tarifs précédents)

Article 1^{er}

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m³.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à	4000 m ³	522,83 €			
de 4 000	à	5000 m ³	522,83 €	+1,29876	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	652,71 €	+0,89932	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	1 102,35 €	+0,80315	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	1 905,50 €	+0,86058	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	3 626,67 €	+0,49168	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	4 610,02 €	+0,42212	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
de 90 001	à	120000 m ³	5 876,41 €	+0,37699	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³
de 120 001	à	200000 m ³	7007,38 €	+0,36060	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	120000 m ³
de 200 001	à	300000 m ³	9 892,23 €	+0,35241	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	200000 m ³
au-dessus de		300000 m ³	13 416,31 €	+0,29503	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	300000 m ³

1.2 Ristournes pour abonnements

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2017. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

2.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m ³	813,03 €		
de 4 000	à 5000 m ³	813,03 € + 1,34847	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	947,88 € + 1,22689	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1 561,32 € + 1,17511	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	2 736,42 € + 1,34344	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	5 423,30 € + 0,69050	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
au-dessus de	de 60000 m ³	6 804,30 € + 0,57607	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³

2.2 Ristournes pour abonnements

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2017. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

2.2.3. Navires rouliers Airbus

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 48	0 %
48 à 80	20 %
plus de 80	30 %

3 - Navires à destination ou en provenance de Bassens, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu'	à	4000 m ³	898,69 €		
de 4 000	à	5000 m ³	898,69 € + 1,59307	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	1 057,99 € + 1,37718	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	1 746,58 € + 1,33098	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	3 077,56 € + 1,53678	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	6 151,14€ + 0,78414	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	7 719,44 € + 0,69660	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
	au-dessus de	90000 m ³	9 809,24 € + 0,69044	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

4 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux Centre

Jusqu'	à	4000 m ³	997,05 €		
de 4 000	à	5000 m ³	997,05 € + 1,76745	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	1 173,79 € + 1,52792	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	1 937,75 € + 1,47666	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	3 414,40 € + 1,70499	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	6 824,40 € + 0,86997	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	8 564,35 € + 0,77284	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
	au-dessus de	90000 m ³	10 882,89 € + 0,76601	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **105,89 €**.

Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à	4000 m ³	779,84 €		
de 4 000	à	5000 m ³	779,84 € + 1,29159	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	909,00 € + 1,17467	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
	au-dessus de	10000 m ³	1 496,34 € + 1,12302	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à	4000 m ³	846,85 €		
de 4 000	à	5000 m ³	846,85 € + 1,47770	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	994,63 € + 1,32046	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
	au-dessus de	10000 m ³	1 654,85 € + 1,26446	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **105,89 €**.

Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **139,49 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;

- **113,72 €** Sur la rade du **Verdon**.

b) Mise à bord par voie de terre

- **90,89 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye et Libourne** et postes non cités ci-après ;
- **53,25 €** Pour les postes situés à **Ambès et Bègles-Arcins** ;
- **27,33 €** Pour les quais de **Bassens, Queyries, Bordeaux, Le Verdon** et les bassins à flot ;

Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

Article 5

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs

Jusqu'	à	4000 m ³	497,61 €			
de 4 000	à	5000 m ³	497,61 €	+ 0,72481	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	570,07 €	+ 0,66977	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	904,95 €	+ 0,63836	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	1 543,32 €	+ 0,84437	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	3 232,05 €	+ 0,61356	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	4 459,17 €	+ 0,52398	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
au-dessus de	de	90000 m ³	6 031,11 €	+ 0,51786	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

b) Fraction du tarif

Entre **Le Verdon et Bordeaux** ou **Libourne** : 100 %

Entre **Le Verdon et Ambès** : 90%

Entre **Le Verdon et Blaye** : 80%

Entre **Pauillac** et **Libourne** : 80%

Entre **Pauillac** et **Bordeaux**, ou **Le Verdon** : 50%

Entre **Pauillac** ou **Bordeaux** et **Blaye** ou **Ambès** : 40 %

Entre les ports de **Blaye**, **La Roque**, **Ambès** et **Libourne** : 40 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant la manœuvre d'arrivée ou de départ est fixé à : **362,96 €**.

Ceux qui font mouvement entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **105,89 €**.

Article 6

Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote et les bateaux et engins fluviaux dont les capitaines sont titulaires d'une licence de patron-pilote, paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 100 voyages aller	30 % du tarif
de 101 à 200 voyages aller	20 % du tarif
de 201 à 300 voyages aller	10 % du tarif
plus de 301 voyages aller	5 % du tarif

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai ;

- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont établis soit sur la base d'une fraction du parcours intérieur, soit de forfaits tels que détaillés ci-après.

Nota : Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base d'une fraction du tarif des **parcours intérieurs** tel que définie ci-dessous :

- a) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **35%** ;
- b) Pour un changement de quai entre **Bordeaux** et **Bassens** : **40%** ;
- c) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Richard**, **Suzac** ou l'appontement des **Monards** : **30%** ;
- d) Tout navire entrant ou sortant des bassins à flot ou de cale sèche acquitte un supplément de : **139,80 €** ;
- e) Tout navire faisant mouvement entre **Bassens** ou **Bordeaux** et **Bègles-Arçins** paie un forfait de : **559,20€**.

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base des forfaits définis ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **139,80 €**.
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **279,60 €**.
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
 - au-delà de la première heure d'attente : **139,80 €**.
 - au-delà de la troisième heure d'attente : **279,60 €**
- d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **279,60 €** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.
- e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.
- f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de **sept jours**, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base d'un forfait de : **1013,04 €** par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base d'un forfait de : **506,52 €** par période de 12 heures. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un forfait de : **279,60 €** par période de six heures, toute période commencée étant due.

Article 9

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radioélectriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément forfaitaire de : **139,80 €**.

Article 10

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

Article 11

1 - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Pauillac**, **Libourne**, et **Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon**, **d'Ambès**, **Bassens**, **Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en-dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

2 - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **286,26 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

3 - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à 51,62 €.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

4 - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie 22,46 € par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite 66,19 € par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

5 - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de 498,86 €.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

Article 12

1 - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de 188,50 € par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tous navire assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de 43,13 € en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

2 - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

3 - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

Article 13

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

Article 14

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

Article 15

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

Annexe IV

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

PROGRAMME DES CONNAISSANCES PARTICULIÈRES

EXIGÉES DES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE PILOTE

(réf : article 8 du règlement local)

1- Connaissance générale de la côte

- connaissance générale de la côte depuis Belle-Île jusqu'à l'entrée de la Gironde, notamment dans les pertuis et depuis la Pointe de Grave jusqu'au Cap-Ferret ;
- feux et aspects de Belle-Île au Cap-Ferret. Nature des fonds et profondeurs d'eau en vue de l'atterrissage sur cette partie de la côte ;
- entrée dans les ports de La Pallice et de La Rochelle. Mouillages à La Pallice, en rade de La Rochelle, en rade des Basques et en rade de l'Île d'Aix. Mouillage du Palais.

2- Météorologie locale

- vents dominants ;
- houle : hauteur, direction, effets ;
- signes annonciateurs d'une perturbation. Force et rotation des vents à son passage, état de la mer.

3- Embarquement et débarquement du pilote à la mer

Manœuvres à effectuer pour abriter la pilotine à la mer. Procédure à respecter pour le service par hélicoptère.

4- La Gironde de Bordeaux au Verdon

- marées : heures et hauteurs en vives eaux et mortes eaux ;
- courants dans l'estuaire, en particulier sur la passe de l'Ouest ;
- description générale de l'entrée de la Gironde ;
- entrée de la Gironde par les passes de l'Ouest et du Sud ;
- balisage de jour et de nuit ;
- profondeurs et nature des fonds ;
- dangers : secteurs de feux ou alignements les couvrant ;
- zones de brisants par forte houle ;
- heures favorables de franchissement des passes par mauvais temps ;
- image radar de l'estuaire par beau et mauvais temps ;

- mouillage dans l'estuaire, en particulier Royan, Suzac et Chambrette ;
- lieux propices ou dangereux pour un échouement ;
- port du Verdon :
 - . Port-Bloc ;
 - . port pétrolier : caractéristiques des postes.
 - . Montée d'un grand pétrolier. Heure de passage de la passe. Tableau de marche entre la passe et Le Verdon. Heure de présentation. Amarrage particulier. Appareillage. Choix du sens de l'évitage en fonction des heures de marée et des circonstances météorologiques ;
 - . terminal à conteneurs : description, manœuvres avec et sans remorqueur. Utilisation des ancrs.

5- La Gironde du Verdon à Bordeaux (et Libourne)

A- Marée et courants

- marées : heures et hauteurs en vives eaux et mortes eaux sur les différents seuils et dans les ports ;
- propagation de l'onde de marée ;
- aperçu des principales courbes de hauteurs d'eau (Bordeaux en particulier) ;
- position des marégraphes.

B- Description générale de l'estuaire du Verdon à Bordeaux et Libourne

- profondeurs, îles, bancs, dangers, épaves ;
- description du chenal : profondeurs, nature des fonds, principaux seuils et passes. Largeur du chenal ;
- description du balisage de jour et de nuit et des amers principaux ;
- zones de mouillage et zones interdites.

C- Chenalage

- pieds de pilote utilisés selon les navires et les lieux ;
- principe du calcul du tableau de marche d'un navire en montée ou en descente. Heure de passage sur les différents seuils ;
- calcul des tirants d'eau limites en montée ou en descente pour un amarrage par courant de flot ou de jusant ;
- endroits favorables au dépassement ou au croisement de navires. Précautions ;
- image radar du chenal.

D- Ports et manœuvres

- description et caractéristiques des différents ports de l'estuaire. Tirants d'air maxima ;
- postes à quai. Longueur, orientation, cote d'exploitation. Amarrages particuliers selon les postes ;
- bassins à flot. Conditions d'accès ;
- cales sèches et slip ;
- lieux propices à l'échouement ;

- manœuvres habituelles pour chaque port : accostage, appareillage, évitage ;
 - . manœuvres avec ou sans remorqueur ;
 - . manœuvres avec les ancres ;
 - . choix des heures de manœuvres ;
 - . choix du lieu, du sens et de l'heure d'évitage ;
 - . accostage par courant de flot ou de jusant ;
 - . justification de la solution retenue ;
 - . manœuvres particulières par crue ou souberne ;
 - . précautions particulières pour l'amarrage par très fort coefficient de marée ou circonstances défavorables (vent, glace...) ;
 - . manœuvres par brume : possibilité, décision d'appareillage et justification ;
 - . possibilité d'échouement en cas d'avarie.

Annexe V

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

EFFECTIF DE LA STATION DE PILOTAGE

L'effectif de la station de la Gironde est au maximum de 27 pilotes.

Annexe VI

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

COMPOSITION DES BIENS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU SERVICE DU PILOTAGE

La composition du matériel et des biens meubles et immeubles de la station de pilotage de la Gironde est la suivante :

- un hélicoptère biturbine, de caractéristiques suffisantes pour assurer le service du pilotage en mer ;
- deux vedettes rapides;
- des locaux de servitude, voitures automobiles, matériels de bureau et de transmission en nombre suffisant pour assurer, dans les meilleures conditions, l'exécution du service ;
- un immeuble à Bassens pour les besoins administratifs et du service ;
- un immeuble destiné au service et à l'hébergement des pilotes au Verdon ;
- l'infrastructure terrestre nécessaire pour les besoins de l'hélicoptère ;
- l'infrastructure nautique et terrestre nécessaire pour l'accostage, l'entretien des vedettes et l'hébergement des marins.

Annexe 1

Annexe 1 - Règlement local de la station de pilotage de la Gironde

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

1

Le règlement local de la station de pilotage de la Gironde a pour objet de définir les règles de conduite des aéronefs dans les zones de pilotage de la Gironde.

Le règlement local de la station de pilotage de la Gironde s'applique à tous les aéronefs opérant dans les zones de pilotage de la Gironde.

Le règlement local de la station de pilotage de la Gironde est applicable à tous les aéronefs opérant dans les zones de pilotage de la Gironde.

Le règlement local de la station de pilotage de la Gironde est applicable à tous les aéronefs opérant dans les zones de pilotage de la Gironde.

Le règlement local de la station de pilotage de la Gironde est applicable à tous les aéronefs opérant dans les zones de pilotage de la Gironde.

Le règlement local de la station de pilotage de la Gironde est applicable à tous les aéronefs opérant dans les zones de pilotage de la Gironde.

Le règlement local de la station de pilotage de la Gironde est applicable à tous les aéronefs opérant dans les zones de pilotage de la Gironde.

Le règlement local de la station de pilotage de la Gironde est applicable à tous les aéronefs opérant dans les zones de pilotage de la Gironde.

•

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SC DU
CHATEAU LANGLADE (33)



Dossier n°17039

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par La SC DU CHÂTEAU LANGLADE demeurant Haut Plaisance 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SC DU CHÂTEAU LANGLADE demeurant Haut Plaisance 33570 MONTAGNE, est autorisé à exploiter 17 ha 67 a 63 ca dont 8 ha 20 a 73 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à MONTAGNE appartenant à Mme BODET Marie-françoise à MONTAGNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 3 -4 -5 -10 // AO 61 - 62 - 63 - 64 - 274 - 313 A.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-13-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU
HAUT BONNEAU (33)



Dossier n°17013

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU HAUT BONNEAU demeurant 4 Lieu-dit Bonneau 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU HAUT BONNEAU demeurant 4 Lieu-dit Bonneau 33570 MONTAGNE, est autorisé à exploiter 3 ha 41 a 78 ca en nature de vigne AOC situés à MONTAGNE - LUSSAC appartenant à Mme GAURY Martine à LA TESTE DE BUCH. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AK 87 - 97 -331// 410 B 108 // AY 317 - 318.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 13 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-14-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU
LA PIOLETTE (33)



Dossier n°17019

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU LA PIOLETTE demeurant 2 Château La Piolette 33490 LE PIAN SUR GARONNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU LA PIOLETTE demeurant 2 Château La Piolette 33490 LE PIAN SUR GARONNE, est autorisé à exploiter 12 ha 82 a 55 ca dont 10 ha 78 a 75 ca en nature de vigne AOC, le rest en terre situés à SAINT-MAIXANT - LE PIAN SUR GARONNE - SAINT ANDRE DU BOIS - ST GERMAIN DE GRAVE - SEMENS appartenant à Mr et Mme PEYRE Alain - GFA de la Piolette à LE PIAN SUR GARONNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU
LA RENOMMEE (33)



Dossier n°17035

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Le CHÂTEAU LA RENOMMEE SCEA demeurant BP 111 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU LA RENOMMEE SCEA demeurant BP 111 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 0 ha 21 a 32 ca en nature de vigne AOC situés à ST LAURENT DES COMBES appartenant à GFV Château le Renommée à ST LAURENT DES COMBES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 309.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA DES
LEOTINS (33)



Dossier n°17025

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par La SCEA DES LEOTINS demeurant Lieudit les Léotins 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES LEOTINS demeurant Lieudit les Léotins 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, est autorisé à exploiter 8 ha 27 a 10 ca dont 8 ha 01 a 39 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à SAUVETERRE DE GUYENNE appartenant à Mr BARRAUD Jean-marie à SAUVETERRE DE GUYENNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZL 26 - 37 - 38 - 327 - 528 // ZX 3.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-14-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA DU
DOMAINE DE MICOULEAU (33)



Dossier n°17020

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU demeurant Micouleau 33350 FLAUJAGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU DOMAINE DE MICOULEAU demeurant Micouleau 33350 FLAUJAGUES, est autorisé à exploiter 4 ha 65 a 17 ca dont 4 ha 60 a 32 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à FLAUJAGUES appartenant à Mr BLONDY Alain à BELVES DE CASTILLON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AE 124 - 125 - 180 - 181 - 221 - 222 - 236 - 178 // AH 55 - 57.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA FRANCOIS
ET EMILIE MITJAVILE (33)**



Dossier n°17029

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par La SCEA FRANCOIS ET EMILIE MITJAVILE demeurant Château le Tertre Roteboeuf 33330 ST LAURENT DES COMBES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA FRANCOIS ET EMILIE MITJAVILE demeurant Château le Tertre Roteboeuf 33330 ST LAURENT DES COMBES, est autorisé à exploiter 2 ha 18 a 61 ca en nature de vigne AOC situés à BOURG appartenant à Mme LAMBERT veuve RIOS Marie José à BOURG. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AC 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEV
GONZALES FRERES (33)



Dossier n°17028

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par La SCEV GONZALES FRERES demeurant Château GESSAN 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEV GONZALES FRERES demeurant Château GESSAN 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, est autorisé à exploiter 1 ha 29 a 20 ca dont 0 ha 65 a 97 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST SULPICE DE FALEYRENS appartenant à Mr LACOSTE Christophe à ST SULPICE DE FALEYRENS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZP 172.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line through it, and a vertical line on the left side.

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-11-013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEVV VITUS
ET BERNARD CHOIX (33)**



Dossier n°17010

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEVV VITUS ET BERNARD CHOIX demeurant 2 rue de l'école 92200 NEUILLY SUR SEINE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEVV VITUS ET BERNARD CHOIX demeurant 2 rue de l'école 92200 NEUILLY SUR SEINE, est autorisé à exploiter 0 ha 20 a 40 ca en nature de vigne AOC situés à ST SULPICE DE FALEYRENS appartenant à SCEA EDMUNSON-REMUS WINES à LE PECQ. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZT 102.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-14-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SEV CHATEAU
DU TERTRE (33)



Dossier n°17017

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE EXPLOITATION VITICOLE CHÂTEAU DU TERTRE demeurant Allée du Tertre 33460 ARSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SOCIETE EXPLOITATION VITICOLE CHÂTEAU DU TERTRE demeurant Allée du Tertre 33460 ARSAC, est autorisé à exploiter 2 ha 61 a dont 2 ha 10 a 63 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à GABARNAC appartenant à Mme CHASSAGNOL Louison à GABARNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 699 - 1276 - 422 - 238 - 240 - 1297 - 239 - 422 - 227 - 260 - 261.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter - VIGNOBLES
MASSARIN (33)



Dossier n°17007

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Les VIGNOBLES MASSARIN demeurant Lieu-dit Ferrasse 33350 CASTILLON LA BATAILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Les VIGNOBLES MASSARIN demeurant Lieu-dit Ferrasse 33350 CASTILLON LA BATAILLE, est autorisé à exploiter 1 ha 07 a 23 ca en nature de vigne AOC situés à CASTILLON LA BATAILLE appartenant à Mr et Mme ESCALIER à CASTILLON LA BATAILLE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A1 45 - 46 -237 P - 50 P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter - WEALTHY
FOREST PUY BARDENS SAS (33)



Dossier n°17038

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la WEALTHY FOREST - PUY BARDENS SAS demeurant 1 rue Favart 75002 PARIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La WEALTHY FOREST - PUY BARDENS SAS demeurant 1 rue Favart 75002 PARIS, est autorisé à exploiter 21 ha 54 a 25 ca dont 15 ha 28 a 40 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CAMBES appartenant à SCEA Château Puy Bardens à CAPESTANG. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES FOUGERES

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.C.E.A. DES FOUGERES – Fougères – 19600 NESPOULS, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/01/2017 sous le N° 3656, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,28 hectares appartenant à Monsieur FRESICALINE Serge et Madame FRESICALINE Berthe Marie Rose (usufruitière) et Monsieur FRESICALINE Serge (nu-proprétaire) sis sur les communes de NESPOULS et TURENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. DES FOUGERES domiciliée Fougères, commune de NESPOULS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,28 ha située sur les communes de NESPOULS, (parcelle n° A 675) appartenant à Madame FRESICALINE Berthe Marie Rose (usufruitière) et Monsieur FRESICALINE Serge (nu-proprétaire), (parcelles n° A 587, 601, 602, 645 J, 645 K, 658 J, 658 K, 663 J, 663 K, 676 AJ, 676 AK, 685, 687, 688, 689, 690, 693 J, 693 K, 695 J, 695 K) appartenant à Monsieur FRESICALINE Serge, et TURENNE (parcelles n° E 37, 66, 67, 68, 80, 81, 282, 283, 284, 285 J, 310, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 338, 469, 482, 483, 487, 539, 540, 541, 542, 543, 545, 546, 547, 550, 563 J, 563 K, 684, 688, F 403, 404, 406, 407, 409, 1074) appartenant à Monsieur FRESICALINE Serge.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU BOUSQUET

(40)



Dossier n° 040-2016-0272

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU BOUSQUET ayant son siège au 667 rue Michel GIEURE – 40990 HERM, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0272, relative à un changement de forme sociétaire et à l'entrée d'un nouvel associé avec reprise de 22 ha 51 sur la commune de HERM et appartenant au GFA DU TOY et à Monsieur Gérard CASTILLON;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU BOUSQUET ayant son siège au 667 rue Michel GIEURE – 40990 HERM est autorisée à exploiter 67 ha 38 sur la commune de HERM (dont 22 ha 51 d'agrandissement) et à reprendre l'atelier hors sol de 36 000 PAG existant.

Le foncier concerné par l'agrandissement appartient au GFA DU TOY et à Monsieur Gérard CASTILLON.

L'autorisation concerne les parcelles :

A 101 / 102 – AK 011 / 027 (13 ha 93 appartenant à Gérard CASTILLON)

A 196 / 199 / 231 / 236 / 238 (8 ha 58 appartenant au GFA DU TOY)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU PUY (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.C.E.A. DU PUY – La Chapelle Antie – 19210 LUBERSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/01/2017 sous le N° 3650, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,43 hectares appartenant au G.F.A. DU PUY DE TROCHE sis sur la commune de TROCHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. DU PUY domiciliée La Chapelle Antie, commune de LUBERSAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,43 ha située sur la commune de TROCHE, (parcelles n° A 201, 202, 203, 204, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 1043, 1046, 1047, 1049, 1050, 1052, 1368, 1370, 1372, 1374, 1376) appartenant au G.F.A. DU PUY DE TROCHE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU TISNE (40)



Dossier n° 040-2016-0287

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU TISNE ayant son siège au 1237 route Tisé – 40320 VIELLE TURSAN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0287, relative à la reprise de 2 ha 24 situés sur la commune de BATS et appartenant Madame Véronique LAFAURIE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU TISNE ayant son siège au 1237 route Tisné – 40320 VIELLE TURSAN est autorisée à exploiter 2 ha 24 situés sur la commune de BATS et appartenant Madame Véronique LAFAURIE.

L'autorisation concerne les parcelles :

Z I 3

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LE BOIS DU
POTEAU (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.C.E.A. LE BOIS DU POTEAU – La Poterie – 19350 CONCEZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/01/2017 sous le N° 3658, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,58 hectares appartenant à Monsieur GIRODOLLE Jean-Christophe sis sur la commune de CONCEZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. LE BOIS DU POTEAU domiciliée La Poterie, commune de CONCEZE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,58 ha située sur la commune de CONCEZE, (parcelles n° B 1154, 1166, 1340) appartenant à Monsieur GIRODOLLE Jean-Christophe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIRIEIX Jerome (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur SIRIEIX Jérôme – Vedrenne – 19160 LIGINIAC**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/01/2017 sous le N° 3653, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 14,71 hectares appartenant à Madame FAUX Josette et Monsieur MERCIER
Jacques sis sur la commune de LIGINIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur SIRIEIX Jérôme domicilié Vedrenne, commune de LIGINIAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **14,71 ha** située sur la commune de LIGINIAC, (parcelles n° ZA 28, 29, 79, ZL 42) appartenant à Madame FAUX Josette, (parcelle n° ZL 24) appartenant à Monsieur MERCIER Jacques.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOULIER Jeremy (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur SOULIER JérémY – Gumond – 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 23/01/2017 sous le N° 3663, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,92 hectares appartenant à Mesdames CRAMOIX Véronique et CRAMOIX Sylvie, BERNICAL Jeanine sis sur la commune de MANSAC,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur SOULIER JérémY domicilié Gumond, commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **10,92 ha** située sur la commune de MANSAC, (parcelles n° ZE 16, 17) appartenant à Mesdames CRAMOIX Véronique et CRAMOIX Sylvie, (parcelles n° ZE 22, 25) appartenant à Madame BERNICAL Jeanine).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TERRIEUX Antoine (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur TERRIEUX Antoine – 13 Chemin Linières – 31200 TOULOUSE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/01/2017 sous le N° 3659, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 5,19 hectares (noyers) appartenant à Monsieur TERRIEUX André sis sur la commune de VEGENNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur TERRIEUX Antoine domicilié 13 Chemin Linières, commune de TOULOUSE, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **5,19 ha** (noyers) située sur la commune de VEGENNES, (parcelles n° B 1333 K, 1436 J) appartenant à Monsieur TERRIEUX André.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

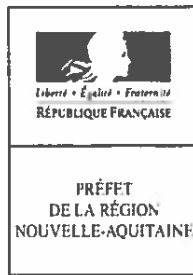
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-23-011

Arrête portant premier aménagement forestier de la forêt
communale indivise des communes de
St-Junien/St-Brice-Vienne (Haute-Vienne)



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt de communale indivise des communes de Saint Junien / Saint Brice sur Vienne

Département : Charente/Haute-Vienne
Commune de Saint Junien / Saint Brice sur Vienne
Forêt communale indivise de Saint Junien/Saint Brice sur Vienne
Contenance : 13ha 83a 80ca
Surface retenue pour la gestion : 13ha 84a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2017-2036

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de Saint Junien / Saint Brice sur Vienne en date du 27/01/2017 et 17/02/2017, déposée à la sous-préfecture de Rochechouart le 21 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute Vienne en date du 15 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1 :

La forêt communale indivise de Saint Junien (Haute-Vienne) – Saint Brice Sur Vienne (Charente), d'une contenance de 13ha 84a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 :

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 11,92 ha, est actuellement composée de chêne sessile (50%) et de châtaignier (50%). Le reste, soit 1,92 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

11,92 ha seront traités en futaie régulière et 1,92 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 11,92 ha, le chêne sessile (50%) et le châtaignier (50%).

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

- 11,92 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le ,

23 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-23-010

Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt
sectionale de la Chassagne et des Martyrs sur la commune
de Montboucher (Creuse)



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt sectionale de la Chassagne et des Martyrs sur la commune de Montboucher

Département : Creuse
Commune de Montboucher
Forêt sectionales de La Chassagne et des Martyrs
Contenance : 25ha 12a 30ca
Surface retenue pour la gestion : 25ha 12a
Premier aménagement forestier
Période : 2017-2036

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montboucher en date du 14 mars 2017, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 21 mars 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 10 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1 :

La forêt sectionales de La Chassagne et des Martyrs (Creuse), d'une contenance de 25 ha 12 a fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 :

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 25,12 ha, est actuellement composée de chêne sessile (95%) et d'aulne glutineux (5%).

12,6 ha seront traités en futaie régulière, 11,26 ha seront traités en futaie irrégulière, et 1,26 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 23,86 ha, le chêne sessile (100%).

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 12,6 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 11,26 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant au maintien d'une structure équilibrée ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le , **23 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT 

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-23-009

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
de l'EHPAD de Dun-le-Palestel (Creuse)



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt de l'EHPAD de Dun-le-Palestel

Département : Creuse
Commune de Dun-le-Palestel
Forêt de l' EHPAD de Dun-le-Palestel
Contenance : 115ha 30a 12ca
Surface retenue pour la gestion : 115ha 30a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2017-2036

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2004 réglant l'aménagement de la forêt de l' EHPAD de Dun-le-Palestel pour la période 2003-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Dun-le-Palestel en date du 26 janvier 2017,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 15 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1 :

La forêt de l' EHPAD de Dun-le-Palestel (Creuse), d'une contenance de 115ha 30a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 :

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 115,22 ha, est actuellement composée de sapin pectiné (67%), douglas (15%), châtaignier (8%), autres résineux (8%), autres feuillus (2%). Le reste, soit 0,08 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

111,34 ha seront traités en futaie régulière, 3,88 ha seront traités en taillis, et 0,08 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 115,22 ha, le sapin pectiné (53%), le douglas (32%), le mélèze (9%), le autres feuillus (4%), et autres résineux (2%).

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 36,34 ha seront régénérés ;
- 75,08 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 3,88 ha feront partie du groupe de taillis simple ; les coupes interviendront avec une rotation de ans ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2004, réglant l'aménagement de la forêt de l'EHPAD de Dun-le-Palestel pour la période 2003-2017, est abrogé.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le , **23 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT 

105 000 E S

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-024

Arrêté fixant les limites de l'unité de gestion de l'anguille
du bassin Adour et cours d'eau cotiers

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRETE FIXANT LES LIMITES
DE L'UNITE DE GESTION DE L'ANGUILLE
DU BASSIN ADOUR ET COURS D'EAU COTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
et LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 ;
- VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 436-65-1 et R. 436-65-2 ;
- VU le code de rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 922-46 et R. 922-47 ;
- VU le volet local de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Adour et cours d'eau côtiers du plan de gestion national de l'anguille ;
- VU l'avis du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon exprimé le 13 janvier 2017 ;
- VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour exprimé le 24 juin 2016 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'unité de gestion anguille du bassin Adour et cours d'eau côtiers est délimitée à l'aval par :

- limite nord : le parallèle passant par la pointe d'Arcachon ;
- limite sud : la limite à partir de laquelle est applicable la convention du 14 juillet 1959 entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuié ;
- limite ouest de la baie de Saint-Jean-de-Luz : la ligne passant par la pointe de Sainte-Barbe et le fort de Socoa, la baie de Saint-Jean-de-Luz étant donc incluse dans les limites de l'unité de gestion de l'anguille ;
- pour les cours d'eau côtiers, la limite transversale de la mer lorsqu'elle existe, ou à défaut le méridien passant par la laisse de basse mer à l'instant considéré ;
- partout ailleurs les limites côtières correspondent à la laisse de basse mer à l'instant considéré.

ARTICLE 2 - La limite amont de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Adour cours d'eau côtiers est définie de la manière suivante :

- intégralité des courants landais : Courants de Mimizan-Sainte-Eulalie, Courant de Contis, Courant d'Huchet, Ruisseau du Bourret, Canal d'Hossegor, Courant de Vieux Boucau ;
- intégralité du bassin versant de la Nivelle ;

- intégralité des cours d'eau côtiers des Pyrénées Atlantiques : Ouhabia, Baldareta, Ichaka Handia, Etxail, Ruisseau des Viviers Basques, Mentaberri.
- sur les axes Adour et Gaves et leurs affluents : la limite amont correspond à l'altitude de 1000m.

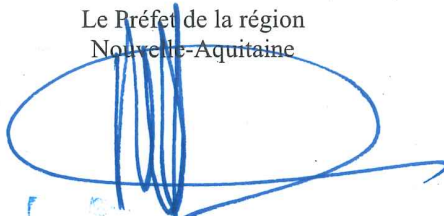
ARTICLE 3 - En dehors des limites de l'unité de gestion de l'anguille telle que définie ci-avant, la pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) est interdite.

ARTICLE 4 - Les préfets des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les secrétaires généraux pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et Occitanie et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Fait à Bordeaux, le

10 JUL. 2017

Le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine



Pierre DARTOUT

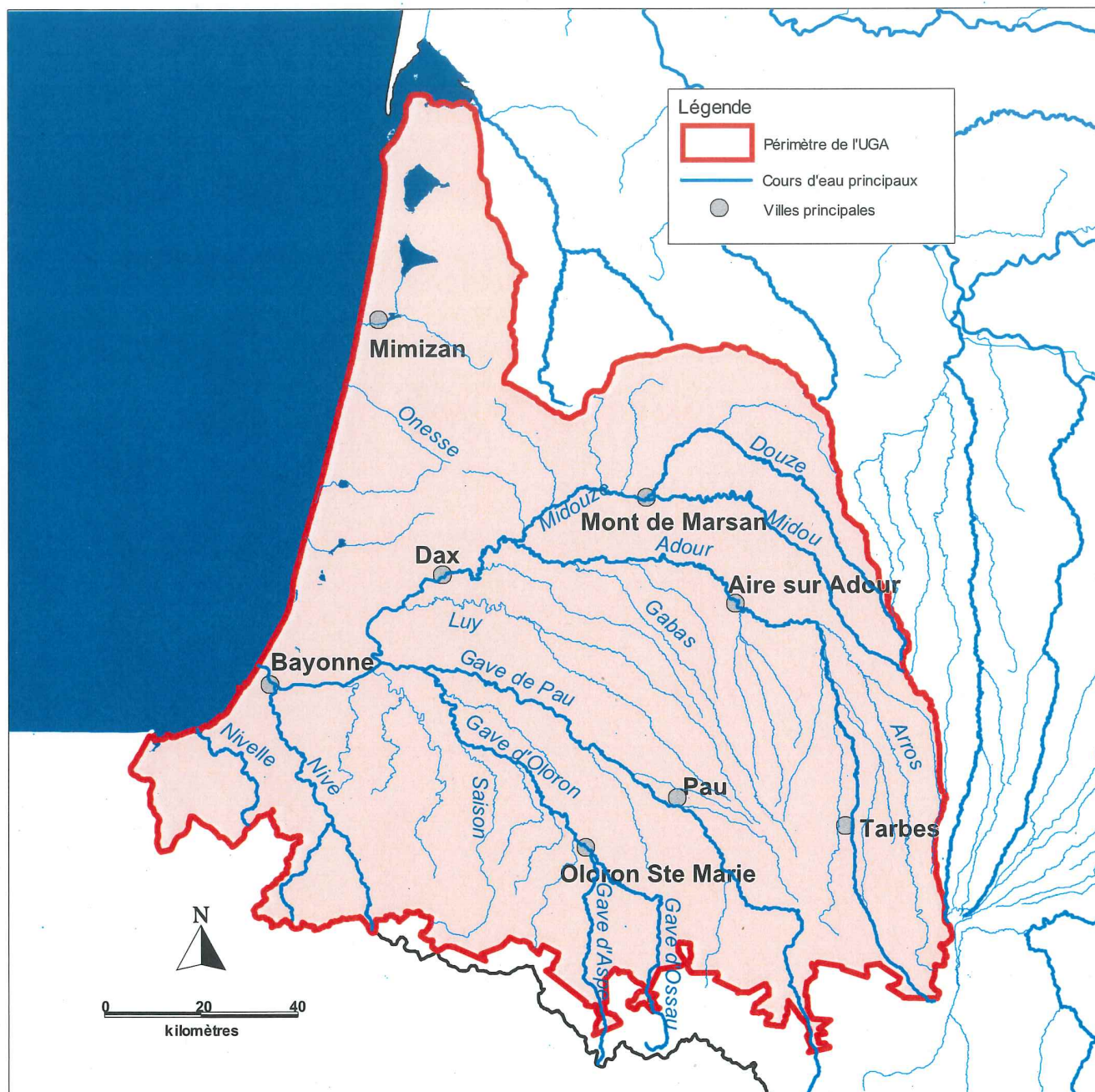
Le Préfet de la région
Occitanie



Pascal MAILHOS

ARRETE FIXANT LES LIMITES
DE L'UNITE DE GESTION DE L'ANGUILLE
DU BASSIN ADOUR-COURS D'EAU COTIERS

Carte annexe élaborée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique



Sources : BD CARTHAGE, BD CARTO
Réalisation : DREAL Nouvelle-Aquitaine - SPN